



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Dossier n°2020 973 / 2020 158
N° Siret: 809 912 686 00015
Départ n°2020-8387

Bruges, le 08/12/2020

Affaire suivie par :
Ando RAZAFINDRABE

GAEC LA BORDA D'AMBROSI
Lieu-dit Le Moulin neuf
33 690 Sillas

Service Loyauté Sécurité des Produits et des Services
Tél : 05.24.73.38.00
Mél : ddpp@gironde.gouv.fr

**À l'attention de Messieurs Nicolas
BOUGUET et Guillaume CHAPERON**

Objet : Avertissement

Messieurs,

Parmi ses missions de service public, la Direction Départementale de la Protection des Populations de Gironde a pour mission d'assurer la protection économique des consommateurs au titre des missions assurées pour la Direction Générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes (DGCCRF). A ce titre, elle mène des enquêtes visant à vérifier la bonne application de la réglementation relative à la loyauté des pratiques commerciales notamment sur les sites Internet d'information ou de vente à distance des établissements sis dans le ressort du département de Gironde.

Le 03 décembre 2020, nous avons consulté la liste des producteurs présentés sur le site de l'AMAP Bordeaux Nansouty. La société GAEC La Borda d'Ambrosi dont vous êtes les cogérants y est répertoriée. En cliquant sur l'entité de la société sur la page d'accueil de l'Amap, nous avons accès à la présentation de votre société. A cette page figure le site internet <http://www.borda-ambrosi.fr/>. Nous avons donc procédé au contrôle de ce site.

Ce contrôle portait notamment sur les points réglementaires suivants :

- le respect des mentions obligatoires pour la présentation des denrées alimentaires préemballées
- la loyauté des informations à destination du consommateur.

Nous avons procédé aux constats en utilisant un ordinateur de marque Desktop-BS3UE1, processeur Inter® Core™i3-6100T CPU@3.20GHz, situé dans les locaux de la DDPP de la Gironde, sans utiliser un proxy (serveur mandataire) ou tout autre procédé similaire. La mémoire cache de notre logiciel de navigation, Mozilla Firefox 2, a été vidée préalablement aux opérations de constat, et l'espace alloué à la mémoire cache a été fixé à 0. Le système d'exploitation est Windows 10 Professionnel, le logiciel utilisé pour la navigation est Firefox dans sa version 60.2.0esr pour Windows. Les captures d'écran ont été réalisées à partir de modules complémentaires du navigateur Firefox. Nous avons vérifié que la date et l'heure indiquées étaient correctes.

Les mentions légales figurant sur le site <http://www.borda-ambrosi.fr/> indiquaient comme opérateur en France la société GAEC La Borda d'Ambrosi basé au Lieu-dit Le Moulin neuf 33 690 Sillas.

Sur le site gratuit societe.com, le numéro RCS de la société est le 809 912 686 00015 et les gérants sont M. Nicolas BOUGUET et Guillaume CHAPERON.

Le site propose à la vente différents produits de la ruche.

Nous avons procédé au contrôle de la rubrique « Les trésors de la ruche », notamment les produits suivants :

- Extrait hydroalcoolique de propolis à 30 %
- Gelée royale bio
- Miel Bio de bruyère callune des Pyrénées
- Miel Bio de bruyère cendrée des Landes de Gascogne
- Miel Bio de châtaignier de Gironde
- Miel Bio de rhododendron des Pyrénées
- Miel bio toutes fleurs de printemps de Gironde
- Miel bio toutes fleurs d'été de Gironde
- Pollen séché bio
- Pollen congelé bio.

Nous avons également vérifié le contenu des publications du 14 mars et du 18 novembre 2020. figurant sur le site.

À l'issue de ces contrôles, il a été constaté des infractions et des manquements au :

- au règlement n°1169/2011 sur l'information du consommateur sur les denrées alimentaires
- au règlement n°1924/2006 relatif aux allégations nutritionnelles et de santé sur les denrées alimentaires.

1- Infractions au règlement n°1169/2011 sur l'information du consommateur sur les denrées alimentaires

a) En ce qui concerne les allégations thérapeutiques

Il a été constaté que des allégations thérapeutiques figurent sur la présentation des produits alimentaires suivants :

Produits alimentaires	Allégations
Extrait hydroalcoolique de propolis à 30 %	Cette propolis sous forme de teinture-mère est un très puissant anti-infectieux totalement naturel (antifongique, antiseptique, antibiotique). [...] Quelques gouttes à fréquence régulière suffisent en usage interne comme externe.
Gelée royale bio	Euphorisante, elle peut aider à lutter contre les états dépressifs.
Miel bio de bruyère callune des Pyrénées	Il est réputé bénéfique contre les problèmes rénaux.
Miel bio de rhododendrons des Pyrénées	En apithérapie, on recommande le miel de rhododendron aux patients qui suivent une chimiothérapie : la consommation d'une cuillère à soupe par jour diminuerait nettement les effets secondaires des traitements anticancéreux.

Ces allégations évoquent des propriétés de traitement et/ou de guérison ou de prévention d'une maladie.

Elles sont donc d'ordre thérapeutique.

Il a également été constaté que des allégations thérapeutiques sont mentionnées dans les publications intitulées :

- « Aucun virus ne résiste à la propolis » du 14 mars 2020
- « Propriétés et posologie de la propolis » du 18 novembre 2020.

Les allégations constatées sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Publications	Allégations
« Aucun virus ne résiste à la propolis » du 14 mars 2020	Ajoutez pour stimuler votre immunité, la Teinture Mère de Propolis au moins une fois par jour et pour les enfants diluée dans une cuillerée de miel Bio.
« Propriétés et posologie de la propolis » du 18 novembre 2020	La propolis est reconnue depuis l'antiquité pour ses propriétés antifongique, anti-infectieuse, antiseptique et cicatrisante. En apithérapie, elle est utilisée comme antibiotique naturel, principalement utilisé dans le traitement des affections respiratoires. Ainsi est-elle également reconnue comme antioxydante, antidiabétique, anti-cancer, anti-inflammatoire et active contre la formation de la plaque dentaire. Les infections respiratoires, bronchite, laryngite, rhume, angine, fièvre, toux, mal de gorge, grippe ou état fébrile d'origine virale, trouvent leur guérison avec la propolis. Lors d'une infection virale, le virus se fixe à la cellule, lui envoie son matériel génétique afin qu'il y soit dupliqué. Après lyse de la cellule, une nouvelle cohorte de virus est libérée dans l'organisme. Or, la propolis empêche la libération des virus et leur multiplication. Des enfants atteints de rhinite ont vu la résolution de leurs symptômes après 4 jours d'utilisation d'un spray nasal à la propolis 3 fois par jour.

Ces allégations évoquent des propriétés de traitement et/ou de guérison ou de prévention d'une maladie.

Elles sont donc d'ordre thérapeutique.

L'article 7 point 3 du règlement n°1169/2011 sur l'information du consommateur sur les denrées alimentaires indique :

« Sauf dérogations prévues par la législation de l'Union applicable aux eaux minérales naturelles et aux denrées alimentaires destinées à un usage nutritionnel particulier, les informations sur les denrées alimentaires n'attribuent pas à celles-ci des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie humaine, ni n'évoquent de telles propriétés. »

Le non-respect de cet article constitue une infraction.

b) En ce qui concerne les mentions obligatoires

Il a été constaté que les mentions obligatoires ci-dessous sont manquantes sur la présentation de l'extrait hydroalcoolique de propolis à 30 % :

- la liste des ingrédients
- les allergènes éventuellement présents dans le produit fini
- un conseil d'utilisation.

Or, pour toutes les denrées alimentaires, l'article 14 du règlement (UE) n°1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires prévoit que pour les denrées alimentaires préemballées proposées à la vente au moyen d'une technique de communication à distance, les mentions obligatoires suivantes sont fournies avant la conclusion de l'achat :

- la dénomination de la denrée alimentaire
- la liste entière des ingrédients énumérés dans l'ordre décroissant en quantité
- tout ingrédient ou auxiliaire technologique énuméré à l'annexe II du règlement susvisé ou dérivé d'une substance ou d'un produit énuméré à cette même annexe provoquant des allergies ou des intolérances, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présent dans le produit fini, même sous une forme modifiée
- la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients mis en valeur
- la quantité nette de denrée alimentaire
- les conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire visé à l'article 8, paragraphe 1 du règlement
- le pays d'origine ou le lieu de provenance lorsqu'il est prévu à l'article 26
- un mode d'emploi, lorsque son absence rendrait difficile un usage approprié de la denrée alimentaire
- les déclarations nutritionnelles.

La date de durabilité minimale ou la date limite de consommation doivent être fournies au moment de la livraison.

Pour ce qui concerne les produits préemballés, leurs ingrédients pouvant provoquer des allergies ou des intolérances doivent figurer sur la liste des ingrédients et être mise en exergue. Ainsi, l'allergène pourra être inscrit en gras, en italique ou souligné.

Ces informations doivent paraître sur le support de la vente à distance (par exemple par le biais d'une fiche descriptive sur le site internet...) ou a minima transmises sous n'importe quelle forme et n'importe quel moyen, pour permettre au consommateur final de procéder à un achat éclairé.

Le non-respect de cette obligation réglementaire constitue une infraction.

2- Infractions à l'utilisation d'allégations de santé interdites

Il a été constaté que des allégations de santé interdites figurent sur la présentation des produits alimentaires suivants :

Produits alimentaires	Allégations
Extrait hydroalcoolique de propolis à 30 %	Cette propolis sous forme de teinture-mère est un très puissant anti-infectieux totalement naturel (antifongique, antiseptique, antibiotique). [...] Quelques gouttes à fréquence régulière suffisent en usage interne comme externe.
Gelée royale bio	Traditionnellement, elle est utilisée en cure de trois semaines pour son action extrêmement rééquilibrante, revitalisante et tonifiante. C'est un puissant régénérateur de cellules, favorable aux situations de convalescence, de vieillissement prématuré.
Pollen séché	Il a un réel effet dynamisant pour l'homme. Ses principales propriétés en font un tonique et stimulant général, et particulièrement des défenses immunitaires, et un rééquilibrant fonctionnel naturel. C'est un excellent désintoxiquant de tout l'organisme.
Pollen congelé	Il a un réel effet dynamisant pour l'homme. Ses principales propriétés en font un tonique et stimulant général, et particulièrement des défenses immunitaires, et un rééquilibrant fonctionnel naturel. C'est un excellent désintoxiquant de tout l'organisme.
Miel Bio de bruyère callune des Pyrénées	Il est réputé bénéfique contre les fatigues chroniques.
Miel bio toutes fleurs de printemps de Gironde	Il aidera à stimuler et accroître l'énergie.
Miel bio toutes fleurs de l'été de Gironde	Ce miel toutes fleurs pourra être apprécié pour ses qualités anti-oxydantes, anti-cholestérol et fébrifuges.
Miel bio de bruyère cendrée des Landes de Gascogne	On y retrouvera des qualités diurétiques et il constituera un excellent antiseptique, notamment intestinal.
Miel bio de châtaignier de Gironde	Réputé bénéfique pour la circulation sanguine, il est reconnu aujourd'hui pour ses propriétés cicatrisantes.

Après consultation du registre de la Commission européenne, ces allégations ne figuraient ni sur la liste des celles autorisées, ni sur celles « non autorisées », ni sur celles « en attente » de statut.

Aucune demande d'autorisation n'a donc été déposée pour examen auprès de la Commission européenne.

Par conséquent, elles sont interdites.

En effet, l'utilisation des allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires est encadrée principalement par le règlement consolidé n°1924/2006 relatif aux allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

L'article 10 point 1 de ce règlement précise :

« Les allégations de santé sont interdites sauf si elles sont conformes aux prescriptions générales du chapitre II et aux exigences spécifiques du présent chapitre et si elles sont autorisées conformément au présent règlement et figurent sur les listes d'allégations autorisées visées aux articles 13 et 14. »

Les allégations de santé « autorisée » ou « non autorisée » sont répertoriées sur le registre de la Commission européenne via le site : <http://ec.europa.eu/nuhclaims/>.

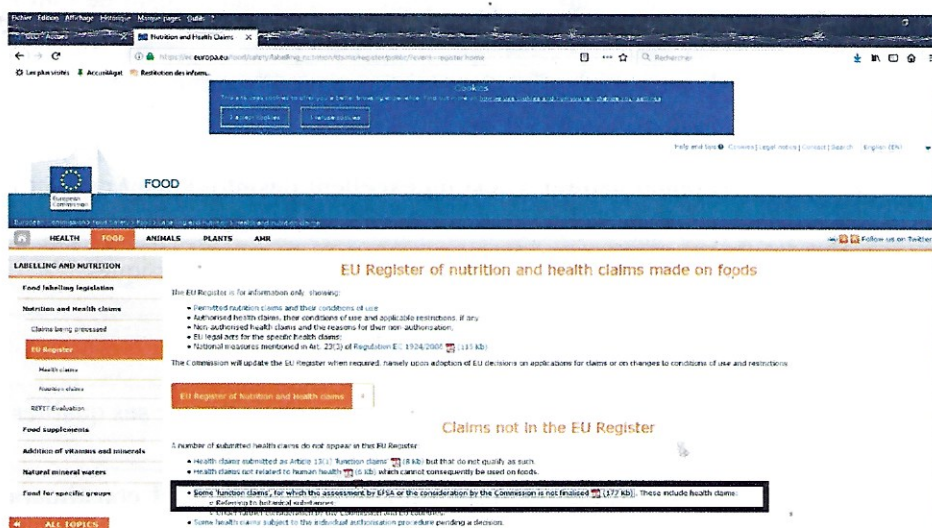
Pour ce qui concerne les allégations de santé « en attente », elles se rapportent essentiellement aux plantes.

Elles bénéficient de la période transitoire énoncée à l'article 28 du règlement n°1924/2006 ; de ce fait, elles peuvent être utilisées jusqu'à ce que leur statut soit défini par la Commission européenne et cela sous respect des conditions d'utilisation.

Les libellés sont répertoriés sur le site de l'EFSA en entrant par exemple le nom scientifique de la plante <http://registerofquestions.efsa.europa.eu/raw-war/ListOfQuestionsNoLogin?1>

À chaque libellé correspond un numéro d'identification à 4 chiffres.

Chaque libellé identifié par son numéro d'identification, en attente d'examen, sont consultables sur le site de la Commission européenne (cf. Capture d'écran ci-dessous).



Au regard de l'article 3 du règlement n°1924/2006, les allégations nutritionnelles et de santé ne peuvent être employées dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché communautaire ainsi que dans la publicité faite à l'égard de celles-ci que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Le non-respect de ces dispositions réglementaires constitue une infraction.

3- Les sanctions

L'article R. 412-18 du code de la consommation constitue les mesures d'exécution du :

- règlement (UE) n°1169/2011 concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires
- règlement (CE) n°1924/2006 relatif aux allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

Les pénalités sont prévues par l'article R. 451-1 du code de la consommation à savoir une contravention de 5^e classe soit 1 500 € au plus par infraction.

À titre exceptionnel, aucune infraction n'a été retenue à votre rencontre. Tout nouveau manquement/infraction constaté lors d'un prochain contrôle donnera lieu à la rédaction d'une procédure contentieuse et/ou administrative à votre rencontre.

Vous voudrez bien accuser réception de ce courrier en renvoyant le bordereau joint.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

L'inspecteur de la Concurrence
de la Consommation
et de la Répression des Fraudes,
Ando RAZAFINDRABE

